

**Projet de règlement grand-ducal**

**concernant les inspections et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(21 décembre 2012)

Par dépêche du 13 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 10 avril 2012.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer celui du 24 mai 2011 portant le même intitulé, en adaptant les délimitations géographiques des inspections suite aux récentes fusions de communes et en introduisant une nouvelle inspection « Anti-drogues et produits sensibles ADPS ».

D'un côté, l'actuel règlement grand-ducal nécessite une adaptation des délimitations géographiques suite aux fusions des anciennes communes énumérées dans l'exposé des motifs. D'un autre côté, il y a lieu de regrouper les inspections fonctionnelles énumérées à l'exposé des motifs et les agents des brigades canine et d'intervention compétentes pour le territoire entier en une seule organisation plus efficace.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises constitue la base légale du règlement en projet.

**Examen du texte**

*Préambule*

Au premier visa, il y a lieu d'écrire: « Vu l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises ». Le Conseil d'Etat relève en même temps que cette loi peut constituer le seul fondement légal du règlement en projet. Les autres fondements sont dès lors à omettre.

Au 5<sup>e</sup> visa, le mot "Directive" devrait s'écrire avec une lettre initiale minuscule: "directive".

## *Examen des articles*

Comme le Conseil d'Etat l'avait déjà recommandé dans son avis du 8 avril 2011 sur le projet devenu le règlement grand-ducal du 24 mai 2011 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises, il y a lieu de procéder à une harmonisation de l'orthographe des compétences des inspections et il convient de les écrire avec une initiale minuscule.

Il avait été suivi en cela par les auteurs qui reprennent cependant dans leur nouveau projet les mêmes erreurs que celles qui avaient été dénoncées dans la saisine du 9 février 2011. Ces erreurs sont s'autant moins compréhensibles que les auteurs avaient suivi les recommandations du Conseil d'Etat dans le règlement qui sera abrogé par l'article 5 du projet sous avis.

Les mots: « Audit, Comptabilité, Analyse » dans l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, « Directeur » dans le paragraphe 6, « Aéroport » dans l'article 3, paragraphe 2, sont à écrire avec une initiale minuscule.

Au paragraphe 6 de l'article 2, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer « le directeur » par « le ministre des Finances » et il avait été suivi par le pouvoir réglementaire. Les auteurs actuels reviennent de nouveau avec leur ancienne proposition qui avait été désapprouvée par le Conseil d'Etat. Celui-ci répète avec insistance sa proposition de modification.

Au paragraphe 2 de l'article 3, le mot « aéroport » avait été écrit correctement dans le règlement. Or, les auteurs l'écrivent de nouveau avec une initiale majuscule dans leur projet. Le Conseil d'Etat doit de nouveau insister sur l'orthographe correcte.

*In fine*, le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 8 avril 2011 sur le projet devenu le règlement grand-ducal du 24 mai 2011 précité et propose de rédiger l'article 3, paragraphes 2 et 3 comme suit:

« (2) La circonscription de l'inspection « Findel » est limitée à l'enceinte de l'aéroport de Luxembourg ainsi que la zone dite « rayon des douanes » s'étalant sur une profondeur de 250 mètres à partir des limites de cette enceinte.

(3) La compétence des circonscriptions des autres inspections fonctionnelles s'étend à tout le territoire national. »

Le Conseil d'Etat se demande avec quelle nonchalance les auteurs rédigent leur projet. Ils ne semblent même pas être capables de reprendre leurs propres corrections.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen